



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISERE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral 2014024/0036 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°2012/PM/62 en date du 02 août 2012 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à sept sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay ;

VU la création de l'autorisation de stationnement N°03 en date du 23 Novembre 1992.

ARRETE

Article 1 – « SASU TAXIS PIOT MAGALI » représentée par son président Madame PIOT Magali est autorisée en tant que titulaire de l'ADS N°03 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-Jean-de-Bournay.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque OPEL, modèle GRANDLAND X, dont le numéro d'immatriculation est : GC-631-PP.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Auteur de l'acte: Le Maire, Franck POURRAT

Affichage et publication le: 24/05/2025

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'autorisation de stationnement N°03 en date du 16 Août 2022 portant autorisation de stationnement du véhicule taxi de la marque OPEL modèle GRANDLAND immatriculé GH-137-ST sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay est abrogé.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay,
Le 22/09/2025,

Le Maire
M. Franck POURRAT,

